

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLETE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS, EN URGENCE

N° RG 21/06899 - N° Portalis DB3S-W-B7F-V5OZ
MINUTE: 21/2523

Nous, Philippe DAMULOT, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Annette REAL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur ~~M. [nom]~~
né le ~~10/11/1978~~ à ~~BOBIGNY~~
~~[adresse]~~

Etablissement d'hospitalisation: **L'EPS VILLE-EVRARD**

absent (refus de comparaître), représenté par Me SANOBER, avocat commis d'office

CURATELLE
ASSOCIATION UDAF 93
absente

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de **L'EPS VILLE-EVRARD**
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION
Madame ~~C. [nom]~~
Absente

MINISTÈRE PUBLIC

Absent
A fait parvenir ses observations par écrit le 29 décembre 2021.

Le 22 décembre 2021, le directeur de **L'EPS VILLE-EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques, avec effet depuis la veille, de Monsieur ~~M. [nom]~~.

Depuis cette date, Monsieur ~~M. [nom]~~ fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **L'EPS VILLE-EVRARD**.

Le 27 Décembre 2021, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur ~~M. [nom]~~.

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 29 décembre 2021.

A l'audience du 30 Décembre 2021, Me SANOBER, conseil de Monsieur ~~M. [nom]~~ a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une

hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure.

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

Sur les moyens soulevés *in limine litis* par la défense

La décision d'admission vise l'article L. 3212-3 du Code de la santé publique, applicable aux soins à la demande d'un tiers en cas d'urgence, et qui permet de prononcer une décision d'admission au vu d'un seul certificat médical, pouvant de surcroît émaner, comme en l'espèce, d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.

Or la décision d'admission est motivée par l'existence de "troubles mentaux à type d'excitation psychomotrice, d'agressivité, d'errance et de bizarreries-inadaptation", alors que le certificat initial établi par le docteur SANTOS SERRA, qu'elle vise sans s'en approprier les termes, mentionne : "exaltation de l'humeur avec bizarreries du comportement, ambivalence aux soins, faible conscience des troubles" : la motivation est donc erronée, voire inexistante.

De plus, dans un cas comme dans l'autre, aucune urgence n'est caractérisée : il en résulte que Monsieur ~~M. FIERRO~~ a été hospitalisé sous contrainte sans respect du cadre légal, ce qui porte nécessairement atteinte à ses droits, puisqu'il a été ainsi privé de sa liberté d'aller et venir.

Il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Toutefois, au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis motivé rédigé le 27 décembre 2021 par le docteur FIERRO, dont il ressort que Monsieur ~~M. FIERRO~~ souffre de troubles psychiatriques et n'adhère à aucun projet de soins, il y a lieu de faire application de la faculté prévue au III, 2^{ème} alinéa, de l'article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique, en disant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du dit code.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, 202 avenue Jean Jaurès - 93332 Neuilly Sur Marne, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur ~~M. FIERRO~~ ;

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 30 Décembre 2021

Le Greffier

Le 1^{er} vice-président
Juge des libertés et de la détention

Amelie REAL

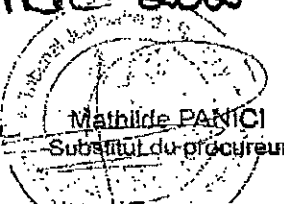
Philippe DAMULOT

Ordonnance notifiée au parquet le

le greffier

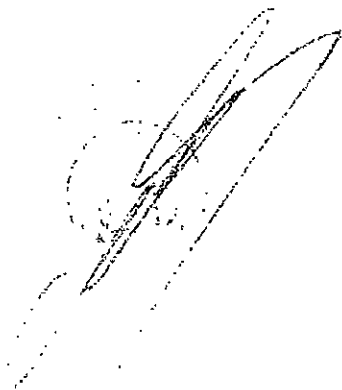
Vu et ne s'oppose :

Vu et ne s'oppose :



30 Décembre 2021 à 13 heures
relou à JH37

Déclare faire appel :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned in the upper left quadrant of the page.

